



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°191-2024 DU 29 NOVEMBRE 2024

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la décision n°131-2024 du 27 septembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 27 septembre 2024 ;
- VU la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du vendredi 29 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2024-2025**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **mardi 1^{er} octobre 2024**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

A compter du **mardi 1^{er} octobre 2024**, la pêche à la drague est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

La définition de la zone autorisée à la pêche pourra être modifier en cours de campagne décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, compte tenu de la disponibilité de la ressource et des rendements de pêche constatés.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchylicoles.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

3-1) Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du **mardi 1^{er} octobre au jeudi 28 novembre 2024** inclus : les **mardis et jeudis** ;
- Du **lundi 2 décembre au mardi 31 décembre 2024** inclus : les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** ;
- Du **jeudi 2 janvier au jeudi 13 février 2025** inclus : les **lundis, mercredis et jeudis** ;
- Du **lundi 17 février au lundi 31 mars 2025** inclus : les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** ;
- Du **mercredi 2 avril au mercredi 14 mai 2025** inclus : les **lundis, mercredis et jeudis**.

Il pourra être programmé, par décision du Président du CRPMEM et sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine des marées complémentaires, compte-tenu de la demande et de l'organisation du marché.

3-2) Programmation exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année :

Par exception au point précédent :

- La pêche est **fermée le mardi 24 décembre ainsi que les mercredis 25 et 31 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025**.
- La pêche est **autorisée les dimanches 22 et 29 décembre 2024**.

3.3) Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de **7h00 à 13h00**.

Article 5 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour**.

Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 7 : Dispositions diverses

La décision n°131-2024 du 27 septembre 2024 est abrogée.

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°191-2024 du 29 NOVEMBRE 2024

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague à compter du 1^{er} octobre 2024.

